

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

2024



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1. Investissement responsable	3
1.2. Contexte	4
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
2.1. Approche	5
2.2. Gamme de produits d'investissement	5
2.3. Gestion des controverses ESG	6
2.4. Approches d'investissement responsable mises en œuvre	6
3. EXERCICE DES DROITS DE VOTE	7
3.1. Champ d'application	7
3.2. Objectifs et principes de notre politique de vote	7
3.3. Mise en œuvre de la politique de vote	7
4. SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET TRANSPARENCE	8
4.1 Systèmes de contrôle	8
4.2 Transparence	8
5. ANNEXES	9
Annexe I - Politique d'exclusion	9
Annexe II - Risques en matière de durabilité	10
Annexe III - Principes de "bonne gouvernance"	11
Annexe IV - Principales incidences négatives (PAI)	12
Annexe V - Fournisseurs de données	13

Impressum

Personne de contact

Laurent Brossy

Spécialiste investissement responsable

Langues

Français (seule la version française fait foi), anglais

Copyright

Toute reproduction totale ou partielle est soumise à l'autorisation de l'éditeur.

Disclaimer

La présente politique a été établie par la Banque Cantonale de Genève (BCGE). Elle est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne saurait constituer une offre ou une recommandation de souscrire à un service financier. Pour comprendre comment son contenu s'applique à un produit d'investissement spécifique, il convient de consulter la documentation juridique applicable audit produit. Bien que cette politique ait été élaborée avec le plus grand soin, la BCGE ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité des informations qu'elle contient. Toute reproduction, même partielle, de la présente politique est interdite sans l'autorisation de la BCGE.

1. INTRODUCTION

1.1 L'investissement responsable

Au sein du groupe BCGE, incluant la maison-mère (BCGE), BCGE France, Loyal Finance et Synchrony Funds (ci-après la BCGE), nous définissons l'investissement responsable comme la combinaison d'approches d'investissement traditionnelles et de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), ayant pour objectif d'améliorer la gestion des risques et la performance sur le long terme.

Conformément à notre obligation fiduciaire à l'égard du client et à notre adhésion aux Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), nous nous engageons à intégrer de manière progressive, adaptée et pertinente les questions ESG dans nos approches d'investissement. Cet engagement matérialise notre conviction de gérant responsable envers nos clients et les entreprises dans lesquelles nous investissons.

Tableau - Exemples de questions ESG¹

ENVIRONNEMENTALES	SOCIALES	DE GOUVERNANCE
Evalue la gestion des risques et des impacts environnementaux de l'entreprise	Prend en compte la gestion des ressources humaines et plus largement des parties prenantes externes (fournisseurs, communautés locales, etc.)	S'intéresse à la façon dont l'entreprise est gérée et dirigée
<ul style="list-style-type: none">• Changements climatiques• Economie circulaire• Biodiversité• Déforestation	<ul style="list-style-type: none">• Droits humains• Travail décent• Diversité, équité et inclusion	<ul style="list-style-type: none">• Structure du conseil d'administration• Rémunération des dirigeants• Equité fiscale• Engagement politique responsable

En outre, reconnaissant le concept de la double matérialité², nous considérons les principales incidences négatives sur l'environnement ou la société qui peuvent résulter de nos décisions d'investissements.

Pour cela, nous nous appuyons en premier lieu sur cette politique, qui décrit les principes directeurs applicables à la gestion des fonds de placements de la banque.

¹ Source: www.unpri.org

² Le principe de la double matérialité vise à étudier conjointement l'impact de l'environnement - naturel, social et économique - sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur cet environnement.

1.2 Contexte

L'investissement responsable est un concept hétérogène qui a subi de nombreuses évolutions au cours du temps. Historiquement centré sur des considérations éthiques, il s'est progressivement élargi vers le concept de développement durable. C'est ainsi que les critères extra-financiers (ESG) ont été progressivement intégrés dans les gestions financières. Evoluant tout d'abord dans un cadre informel, les autorités ont progressivement édicté un cadre légal qui modifie la réglementation des marchés financiers, en intégrant la durabilité dans la gestion des risques, les exigences de transparence ou encore le conseil à la clientèle.

En Suisse, le Conseil fédéral a pour ambition de renforcer et de promouvoir la Place financière suisse en tant que leader mondial de la finance durable. Récemment, le régulateur (le Conseil fédéral, la FINMA) et les associations du secteur financier ont intensifié leurs travaux dans le domaine des mesures juridiques non contraignantes (*soft law*) concernant la finance durable³.

En Europe, la réglementation relative à la finance durable fait partie d'un ensemble de mesures destinées à favoriser la transition vers une économie verte et à élaborer des normes internationales. La réglementation (taxonomie européenne⁴, règlements SFDR⁵ et CSRD⁶) a adressé au marché un signal fort sur la nécessité de prendre en compte le thème de la durabilité, qui s'est traduit par une amélioration de la transparence sur les questions environnementales et sociales.

En particulier, le SFDR (règlement sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) est un règlement européen qui vise à accroître la lisibilité, la comparabilité et la transparence du profil de durabilité des fonds. Il stipule que les gérants d'actifs doivent classer leurs fonds en fonction des objectifs visés et du degré d'intégration de la durabilité dans leurs stratégies d'investissement. Les critères de classification des produits selon la réglementation SFDR de l'UE sont les suivants :

- La catégorie "Article 9" désigne les produits financiers ayant un objectif d'investissement durable⁷
- La catégorie "Article 8" désigne les produits financiers qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques sociales ou environnementales, ou une combinaison des deux.
- La catégorie "Article 6" désigne les produits financiers qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni "Article 8" ni "Article 9".

³ La Suisse a édicté diverses autorégulations, notamment :

- Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune, mai 2022, ASB.
- Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 29 avril 2024 (version 2.0), avril 2024, AMAS.

⁴ La taxonomie européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement, afin d'orienter les investissements vers les activités "vertes".

⁵ *Sustainable Finance Disclosure Regulation*.

⁶ *Corporate Sustainability Reporting Directive*.

⁷ Selon ce règlement, un "investissement durable" est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente section concerne toutes les stratégies gérées de manière active. Elle ne s'applique pas aux stratégies dites "passives", dont l'objectif premier est de répliquer la composition et la performance d'un indice de référence.

2.1 Approche

L'ambition de la banque est de répondre aux attentes différentes de nos clients en offrant une gestion à la fois responsable et performante, dans le respect de la philosophie d'investissement du groupe BCGE⁸. Son approche de l'investissement responsable s'oriente vers :

- L'économie réelle et ses entreprises,
- Une gestion active de convictions basée sur l'analyse fondamentale,
- La solidité financière et la valorisation intrinsèque de titres sous-jacents,
- Une stratégie à long terme,
- La qualité des structures de gouvernance,
- La prise en compte des risques et opportunités en matière de durabilité,
- La réduction des incidences négatives potentielles de nos investissements sur l'environnement et/ou la société.

La BCGE s'appuie sur sa recherche interne, son modèle de valorisation mais consulte également la recherche externe dans le cadre des analyses de sociétés.

2.2 Gamme de produits d'investissement

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de la gamme de fonds de placement de la banque. Chaque gamme se distingue par la profondeur de l'intégration des critères de durabilité et l'application d'exclusions liées aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec sa démarche d'investisseur responsable. En Annexe I se trouve la description la politique d'exclusion.

Tableau - Caractéristiques de la gamme de produits d'investissement

GAMME DE PRODUITS	PROFONDEUR DE L'INTÉGRATION DES CRITÈRES DE DURABILITÉ	EXCLUSIONS	ACTIONNARIAT ACTIF	CLASSIFICATION SFDR
Traditionnel	Les décisions d'investissement sont principalement régies par des objectifs et des critères financiers. Par conséquent, les titres d'émetteurs dont les risques en matière de durabilité ⁹ et/ou les principales incidences négatives ¹⁰ sont élevés peuvent être achetés et conservés dans les portefeuilles.	Niveau I	Non	Art. 6
Responsable	La prise en compte des facteurs de durabilité dans le processus de décision vise à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité et/ou à réduire l'exposition aux titres présentant des risques de durabilité élevés dans le respect des pratiques de bonne gouvernance ¹¹ . Les principales incidences négatives sont réduites par l'exclusion de certaines catégories d'émetteurs.	Niveau II	Oui	Art. 8
Impact positif	Cette gamme vise principalement à investir dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ¹² , dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Les principales incidences négatives sont prises en compte afin qu'aucun investissement ne nuise significativement ¹³ à un objectif environnemental ou social.	Niveau III	Oui	Art. 9

⁸ Consulter le site web pour plus de détails: www.bcge.ch/documents/509424/679190/BCGE_brochure_philosophie_investissement.pdf

⁹ Le règlement SFDR définit les risques en matière de durabilité comme "un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement", Art. 2 (22) SFDR.

¹⁰ Le règlement SFDR définit les principales incidences négatives comme "les incidences des décisions d'investissement et des conseils en investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité", Préambule (20) SFDR.

¹¹ Selon le règlement SFDR, les pratiques de bonne gouvernance concernent "des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales", Art. 2 (17) SFDR.

¹² Le règlement SFDR définit un investissement durable comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, Art. 2 (17) SFDR.

¹³ Respect du principe DNSH (*Do No Significant Harm*).

2.3 Gestion des controverses ESG

la BCGE examine et surveille l'univers de placement en vue d'identifier et réduire l'exposition aux entreprises faisant l'objet de controverses importantes¹⁴. Pour cela, elle recourt aux services d'un prestataire externe qui évalue le niveau de sévérité des controverses ESG selon l'échelle suivante :

- Un **Drapeau Rouge** indique une controverse ESG "très sévère" en cours impliquant directement une entreprise au travers de ses pratiques, ses produits ou ses opérations.
- Un **Drapeau Orange** indique une controverse ESG "sévère" en cours dans laquelle l'entreprise est directement impliquée, ou une controverse "très sévère" qui est soit partiellement résolue, soit indirectement attribuée aux pratiques, produits ou opérations de l'entreprise.
- Un **Drapeau Jaune** indique l'existence de controverses ESG "notables".
- Un **Drapeau vert** indique l'existence de controverses ESG "moins importantes ou inexistantes".

Les seuils de tolérance appliqués par la BCGE sont les suivants :

Pour les fonds classés "Article 9" selon le règlement SFDR, les émetteurs faisant l'objet de controverses "très sévères" ou "sévères" (drapeaux rouge ou orange) sont exclus de l'univers d'investissement ou, si une position active est déjà détenue, désinvestis. Pour les fonds actions classés "Article 8" selon le règlement SFDR, la BCGE se réserve le droit de conserver ces émetteurs, au cas par cas, afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients. Ces décisions sont prises par les équipes de gestion et doivent être validées par le Comité ESG, qui en assure le suivi. Pour les fonds obligataires classés "Article 8" selon le règlement SFDR, la BCGE applique cette règle uniquement aux controverses "très sévères".

2.4 Approches d'investissement responsable mises en œuvre

Cette section présente les principales approches utilisées par la BCGE pour intégrer les critères de durabilité dans la sélection des titres et la gestion des portefeuilles.

Exclusions

L'approche d'exclusion consiste à exclure délibérément certains émetteurs d'un produit d'investissement en raison d'activités ou de pratiques contraires à certaines normes ou valeurs ou en raison de certains risques. Il existe deux grands types d'exclusions : les exclusions inconditionnelles de produits ou d'activités que l'investisseur estime incompatibles avec ses valeurs ou porteuses de risques excessifs, et les exclusions conditionnelles en raison de pratiques négatives telles que la violation de certains standards, règles ou normes ESG. Plus de détails sur la politique d'exclusion de la BCGE sont disponibles dans l'Annexe I.

Filtrage positif/orientation favorable

Le filtrage positif/orientation favorable consiste à investir dans des sociétés ou des émetteurs obligataires en fonction de notes ESG¹⁵ ou d'indicateurs ESG chiffrés. Ainsi, les gérants sélectionnent les entreprises présentant de bonnes références de durabilité sur la base de leur notation ESG, avec pour objectif de créer un portefeuille présentant, en moyenne, une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence. Pour ce faire, la BCGE s'appuie sur la recherche et les évaluations établies par une agence de notation externe spécialisée dans la notation extra-financière. Des informations complémentaires sur les fournisseurs de données sont disponibles dans l'Annexe VI.

Actionnariat actif (*Stewardship*)

L'actionnariat actif désigne une combinaison d'engagement (dialogue actionnarial) et d'exercice du droit de vote, visant à encourager les entreprises dans la prise en compte des critères ESG dans leur sphère d'influence. Dans la pratique, les gérants d'actifs vont soit combiner les deux approches, soit en privilégier une seule. La BCGE a choisi d'exercer activement ses droits de vote pour adresser les problématiques de la durabilité. Pour cela, elle s'appuie sur les analyses et les recommandations fournies par un prestataire externe spécialisé. La politique détaillant le mode d'exercice des droits de vote sera publiée sur Internet. Un descriptif du champ d'application et les directives sur l'exercice des droits de vote se trouvent au chapitre 3 de ce document.

¹⁴ La gestion des controverses permet, entre autres, de réduire les risques de réputation, d'évaluer le degré d'adhérence aux standards internationaux (par exemple : Pacte mondial des Nations Unies, normes fondamentales de l'OIT) et d'éliminer les entreprises en fonction de la gravité de leur impact négatif sur la société et/ou l'environnement.

¹⁵ La notation ESG vise à évaluer la résilience des entreprises face aux risques ESG. Elle tient également compte des opportunités extra-financières des piliers E, S et G. En général, la notation ESG ne mesure pas l'impact d'une entreprise sur la société et l'environnement, ni le profil de "durabilité" de celle-ci.

3. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

L'exercice des droits de vote et des autres droits¹⁶ attachés aux actions revêt une importance fondamentale pour la BCGE. En 2023, la banque a établi une nouvelle approche et un nouveau processus harmonisé pour l'ensemble des fonds actifs investis en actions correspondant aux classifications "Article 8" et "Article 9" du règlement SFDR.

3.1 Champ d'application

Pour les fonds en gestion active classés "Article 8" et "Article 9" du règlement SFDR, la BCGE a pour ambition de voter pour 100% des positions en actions.

3.2 Objectifs et principes de notre politique de vote

L'objectif de la politique de vote est de protéger et de promouvoir les intérêts à long-terme de ses clients en tant qu'actionnaires. Conformément aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI), la banque est d'avis que la bonne gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance contribue à la valeur actionnariale à long terme, ainsi qu'à la gestion du risque. Dans cette optique, elle estime qu'il est de sa responsabilité de soutenir une culture solide de gouvernance d'entreprise, une gestion efficace des questions sociales et environnementales, ainsi qu'un *reporting* complet et conforme aux normes pertinentes.

Afin de promouvoir les intérêts à long-terme des actionnaires, la banque se réserve le droit de ne pas soutenir la direction des entreprises et peut être amenée à voter contre cette dernière. Elle se réserve également le droit s'écarter des directives de vote afin de tenir compte de circonstances propres à l'entreprise.

3.3 Mise en œuvre de la politique de vote

Afin de l'aider à assumer ses responsabilités en matière de vote par procuration, la banque recourt à un prestataire externe. Ce dernier est chargé de fournir des recherches et de faciliter l'exécution des droits de vote, dans toutes les assemblées des entreprises dans lesquelles les fonds sont investis. Ces recherches ont vocation à couvrir dans le monde entier.

Le prestataire externe a notamment pour mission de :

- Recevoir la liste de toutes les positions détenues dans les portefeuilles avec droit de vote de la part des dépositaires/sous-dépositaires et informer la BCGE des prochaines assemblées d'actionnaires liées ;
- Analyser les résolutions conformément aux directives de vote adoptées et détailler, pour chaque élément de vote, les principes de vote définis dans la politique *Benchmark* ;
- Fournir l'accès à une plateforme de vote électronique pour l'exercice des droits de vote et l'enregistrement des instructions ;
- Transmettre les instructions de vote à l'émetteur final via le réseau de dépositaires et de sous-dépositaires approprié.

Tout en tenant compte des recommandations de vote de son prestataire, la banque conserve le dernier mot sur les votes. Elle conserve ainsi un pouvoir discrétionnaire absolu sur toutes les décisions de vote et se réserve le droit de s'écarter des recommandations de vote de tiers, au cas par cas, afin d'agir au mieux des intérêts des clients. Ces décisions, qui peuvent être prises par les équipes de gestion, doivent s'appuyer sur une motivation écrite validée par le Comité ESG.

¹⁶ Tout actionnaire dispose non seulement de droits patrimoniaux (par exemple toucher un dividende), mais également de droits sociaux. Il s'agit notamment du droit de pouvoir participer, prendre la parole, ajouter un point à l'ordre du jour et voter à l'assemblée générale des actionnaires et, de manière générale, du droit de poser des questions et d'entrer en dialogue avec les instances dirigeantes de la société. L'ensemble de ces droits sociaux ont une valeur économique puisque, par exemple, approuver (ou non) une augmentation de capital ou élire (ou non) un membre du conseil d'administration peut avoir un effet sur la marche de l'entreprise et donc sur la valeur du cours de l'action.

4. SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET TRANSPARENCE

4.1 Systèmes de contrôle

Afin d'assurer une implémentation en conformité avec la présente politique, la dimension liée à la prise en compte des critères ESG est intégrée aux systèmes de contrôles de la BCGE. Le but est d'assurer une adéquation entre l'application des principes de cette politique et les attentes des clients en matière d'investissement responsable.

Les contraintes et objectifs fixés dans cette politique sont également contrôlés avant et après les opérations de bourse via un système de gestion des portefeuilles Bloomberg AIM et son outil Compliance Manager (CMGR) et, dans le cas de Loyal Finance SA, via le système de gestion de portefeuille Bloomberg PORT et des outils Excel propriétaires.

4.2 Transparence

La transparence est un élément essentiel de la politique d'investissement responsable. La BCGE publie annuellement les modalités de mise en œuvre de cette politique par le biais du *reporting* et de l'évaluation des PRI de l'ONU¹⁷ ainsi que de son rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE).

En outre, l'activité de vote par procuration décrivant en détail les votes, ainsi qu'une explication de nos instructions de vote pour chaque assemblée et chaque résolution sera publiée sur le site Internet de la banque.

¹⁷ Conformément au sixième principe des PRI des Nations Unies, la banque s'engage à rendre compte régulièrement de ses activités et de ses progrès dans le domaine de l'investissement responsable.

5. ANNEXES

Annexe I - Politique d'exclusion

En 2023, la BCGE a établi une nouvelle politique d'exclusion. Elle vise à éliminer les sociétés qui sont contraires aux réglementations ou aux pratiques qu'elle considère incompatibles avec sa démarche d'investisseur responsable.

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement, ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents¹⁸ ou le classement du degré de corruption perçue¹⁹.

Les exclusions sont fondées sur des seuils de revenus distincts, correspondant à la profondeur de l'intégration des critères ESG dans les produits de placement; le Niveau I est applicable aux produits répondant à l'Article 6 SFDR, le Niveau II à l'Article 8 SFDR et le niveau III à l'Article 9 SFDR:

- Niveau I - absence d'exclusion, à l'exception des armes controversées²⁰
- Niveau II - exclusions des *pure players*
- Niveau III - tolérance zéro

Les exclusions s'appuient sur la recherche et les évaluations fournies par une tierce partie spécialisée dans la notation extra-financière. La BCGE conserve un pouvoir discrétionnaire absolu et se réserve le droit de conserver ces émetteurs, au cas par cas, afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients. Ces décisions peuvent être prises par les équipes de gestion et doivent s'appuyer sur une motivation écrite validée par le Comité ESG.

Tableau - Cadre des exclusions

INTÉGRATION DES CRITÈRES ESG Classification SFDR	NIVEAU I Art. 6	NIVEAU II Art. 8	NIVEAU III Art. 9
EXCLUSIONS D'ENTREPRISES ACTIVES DANS DES ACTIVITÉS COMMERCIALES CONTROVERSÉES			
COMBUSTIBLES FOSSILES & GAZ À EFFET DE SERRE			
Extraction de charbon thermique et métallurgique	Non	> 25%	> 1%
Exploitation de sables bitumineux	Non	> 25%	> 1%
Production du pétrole et du gaz de schiste	Non	> 25%	> 1%
Exploration du pétrole et du gaz dans l'Arctique	Non	> 25%	> 1%
ARMEMENT			
Production d'armes controversées	> 0%	> 0%	> 0%*
Armes conventionnelles	Non	Non	> 1%
EXCLUSIONS D'ENTREPRISES SUR LA BASE DE VIOLATIONS DE NORMES INTERNATIONALES			
Violation importante des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption	Non	Oui	Oui
EXCLUSIONS PAR PAYS			
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	Non	Oui	Oui
Exclusion des pays dont l'indice de perception de la corruption < 30	Non	Oui	Oui
			*Any Tie

¹⁸Source : *Worldwide Governance Indicators (WGI)*, programme de recherche de la Banque mondiale.

¹⁹Source : *Transparency International*.

²⁰Les armes controversées sont notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques et les armes nucléaires provenant de pays qui n'ont pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Annexe II - Risques en matière de durabilité

Sont désignés comme "risques en matière de durabilité" les risques liés à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, pourront avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir des impacts variables selon les catégories de placement, les régions, les secteurs économiques et/ou les entreprises concernées. Ils incluent notamment les risques suivants²¹ :

- Les **risques environnementaux** qui, selon la classification courante, se subdivisent en "risques physiques" et "risques de transition" :
 - Parmi les "risques physiques", on compte notamment les dégâts et les coûts résultant de phénomènes météorologiques extrêmes tels que tempêtes, inondations ou canicules, qui portent réellement ou potentiellement atteinte aux activités économiques d'une entreprise ou à ses actifs.
 - Parmi les "risques de transition", on compte notamment les risques réglementaires, les changements dans les habitudes de consommation, ou encore les risques de responsabilité et de litige. L'introduction d'une taxe carbone, par exemple, constituerait un risque de transition. Elle pourrait en effet avoir un impact négatif sur la rentabilité d'une entreprise et réduire la valeur de cette dernière.
- Les **risques sociaux** qui résultent par exemple, du non-respect de normes de travail, d'une protection insuffisante de la santé ou de la sécurité au travail, d'une sécurité insuffisante des produits, d'une mauvaise gestion des questions sociales, d'abus dans les relations avec le personnel ou d'une forte rotation des effectifs.
- Les **risques de gouvernance** qui résultent par exemple, d'une inégalité de traitement des actionnaires, d'une gestion des risques insuffisante, d'une absence de mécanismes de contrôles, de systèmes de rémunération inadéquats ou de violations des règles, comme la corruption.

Les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement. Dans le cadre de la gestion de fortune, ils peuvent être pris en compte et/ou suivis au moyen d'approches d'investissement responsable différentes et évolutives.

²¹ Association suisse des banques, Risques inhérents au commerce d'instruments financiers, juin 2023.

Annexe III - Principes de "bonne gouvernance"

La BCGE est convaincue qu'une mauvaise gouvernance constitue un risque majeur pour la bonne exécution de la stratégie d'une entreprise, et par là même, un facteur potentiel de destruction de valeur à moyen et long terme. Les pratiques de bonne gouvernance sont donc essentielles pour une gestion responsable.

Il faut relever que les quatre éléments-clés de "bonne gouvernance" définis par le règlement SFDR (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel compétent et respect des obligations fiscales)²² ne fournissent pas de définition claire ; ce critère va au-delà des structures de l'entreprise pour intégrer la qualité globale de la gestion, la gestion des ressources humaines et la conformité fiscale.

Afin d'assurer la prise en compte du principe de "bonne gouvernance", la BCGE a décidé d'appliquer une approche quantitative par le biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe. L'utilisation d'un indicateur dédié "*Good Governance test*" comme mesure de référence pour la "bonne gouvernance" englobe les quatre aspects mis en évidence par le règlement SFDR. L'application de cet indicateur revient par ailleurs à exclure les émetteurs potentiellement moins résilients face aux risques ESG.

Bien que la couverture des données ESG continue de s'améliorer, la BCGE conserve un pouvoir discrétionnaire absolu sur les notations ESG et se réserve le droit de s'écarter des évaluations établies par des tiers, au cas par cas, lorsque les données sont inexactes, incomplètes ou inexistantes. Ces décisions, qui peuvent être prises par les équipes de gestion, doivent s'appuyer sur une motivation écrite et faire l'objet d'une validation auprès du Comité ESG.

²²Règlement SFDR, l'article 2(17).

Annexe IV - Principales incidences négatives (PAI)

Les principales incidences négatives (ci-après PAI) sont définies comme des effets négatifs sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption et les actes de corruption) qui sont causés, aggravés ou directement liés aux décisions d'investissement.

La BCGE étudie et, si possible atténue, les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité par une combinaison de décisions de gestion (sélection positive), l'exclusion de certains émetteurs controversés (voir Annexe I) et l'exercice responsable des droits de vote.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de la disponibilité des données, la BCGE s'engage à publier les incidences négatives de ses investissements par le biais des indicateurs décrits ci-dessous, en s'efforçant de couvrir les indicateurs obligatoires énumérés par le règlement délégué (UE) 2022/1218 de la Commission du 6 avril 2022.

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés émettrices

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

- PAI 1. Emissions de GES
- PAI 2. Empreinte carbone
- PAI 3. Intensité des GES des entreprises bénéficiaires des investissements
- PAI 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- PAI 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- PAI 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- PAI 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
- PAI 8. Émissions dans l'eau
- PAI 9. Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs

QUESTIONS SOCIALES ET DES EMPLOYÉS, RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET ANTI-CORRUPTION

- PAI 10. Violations des principes du pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- PAI 11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du pacte mondial de l'ONU et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- PAI 12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- PAI 13. Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- PAI 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs applicables aux investissements dans les souverains et supranationaux

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

- PAI 15. Intensité des GES

QUESTIONS SOCIALES ET DES EMPLOYÉS, RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET ANTI-CORRUPTION

- PAI 16. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

Annexe V - Fournisseurs de données

La BCGE met un point d'honneur à disposer de données pertinentes, fiables et exhaustives. Cette démarche lui permet de garantir la qualité de transparence en matière de *reporting* et constitue également un instrument précieux afin de piloter les portefeuilles. Dans cette logique, elle poursuit ses efforts en vue de sélectionner des fournisseurs dotés de compétences ciblées, dans des domaines tels que la notation extra-financière (ESG), le climat et l'exercice des droits de vote.

Afin de l'aider dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement responsable, la banque fait actuellement appel à deux prestataires externes :

- **MSCI ESG Research²³ :**

Les produits et services de MSCI ESG Research sont fournis par MSCI ESG Research LLC et sont conçus pour fournir de la recherche, des notations et une analyse approfondie des pratiques commerciales des entreprises du monde entier dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Institutional Shareholder Services (ISS)²⁴ :**

ISS Governance offre de la recherche et des recommandations sur la gouvernance, ainsi que des solutions complètes pour l'exercice des droits de vote par procuration. La Banque s'appuie sur ISS pour appliquer sa vision de la gouvernance d'entreprise, identifier les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et gérer l'ensemble de ses besoins en matière de vote par procuration à l'échelle mondiale.

Pour finir, Loyal Finance SA utilise les indices Swiss Bond Index (SBI) ESG²⁵ pour augmenter le taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles, en complément des données fournies par MSCI ESG Research. Les indices SBI ESG couvrent l'ensemble du marché obligataire en francs suisses et tiennent compte des critères de durabilité.

²³ <https://www.msci.com>

²⁴ <https://www.issgovernance.com>

²⁵ <https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/esg-indices/esg-bond-indices.html>



BANQUE CANTONALE DE GENÈVE

Quai de l'Île 17 – 1204 Genève

bcge.ch

BANQUE CANTONALE DE GENÈVE (FRANCE) SA

Place Louis-Pradel 20 – France – 69001 Lyon

bcgef.fr

LOYAL FINANCE AG

Gessnerallee 38 – 8001 Zurich

loyalfinance.ch

SYNCHRONY FUNDS

Quai de l'Île 17 – 1204 Genève

synchronyfunds.ch
